

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.692 du 17 septembre 2026

A. 248.091/XV-6547

En cause : **l'association sans but lucratif FEBIAC,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurens de BRUCKER, Marie BAZIER et
Basile PITTIE, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Bertrix,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
rue de Sardanson, 36
5004 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 8 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation de :

- « 1. l'ordonnance de police du Bourgmestre de Bertrix relative à l'interdiction de circulation des motocyclistes du 1^{er} mai 2026 au 30 septembre 2026 sur la N865 entre Morte han Dohan et
2. la décision du collège communal de Bertrix du 30 avril interdisant la circulation des motocyclistes sur la N865 reliant Morte han à Dohan (BK 14,5 jusqu'à BK 14,9) du 1^{er} mai 2026 au 30 septembre 2026 excepté la circulation locale »

et, d'autre part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution des mêmes actes.

II. Procédure

L'arrêt n° 266.707 du 19 mai 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.707) a mis hors de cause le bourgmestre et le collège communal de la commune de Bertrix, rejeté la demande de suspension de

l'exécution des actes attaqués, introduite selon la procédure d'extrême urgence, et réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 19 mai 2026, la partie requérante en a pris connaissance le même jour et la partie adverse le lendemain.

La partie requérante a déposé un courrier sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 3 juin 2026.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 24 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 24 juin 2026 et dont la partie requérante a pris connaissance le même jour, le greffe lui a notifié que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 24 juin 2026 et dont la partie adverse a pris connaissance le même jour, le greffe a informé celle-ci que la partie requérante n'avait pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 10, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 3 juin 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'elle n'introduirait pas de demande de poursuite de la procédure. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue de sorte qu'il peut être fait application de l'article 17, § 10, et que son désistement peut être décrété.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 940 euros.

Le rejet de la demande de suspension ainsi que l'absence de demande de poursuite de la procédure justifient que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la partie requérante.

Il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse, tout en limitant le montant de l'indemnité sollicitée à 770 euros. En effet, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, le montant de base majoré, soit 924 euros, n'est pas dû s'il est fait application de l'article 11/3 de ce même règlement. Par ailleurs, rien ne justifie, dans la présente espèce, d'augmenter ce montant à 940 euros

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 septembre 2026, par la XV^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart,
Caroline Hugé,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Élisabeth Willemart